



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° 179 /MPMBPE/DGD/DRC-2016

DECISION ADDITIVE N° 179 /MPMBPE/DGD/ DU 03 AOU 2016

portant renouvellement au régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA)
au titre de l'année 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n°64-291 du 1^{er} Août 1964, portant Code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- VU le décret n° 64-301 du 17 août 1964, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire;
- VU le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;
- VU le décret n° 2012 - 287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel Major **ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU le décret n° 2015-864 du 21 décembre 2015 portant nomination du Colonel-Major **ISSA COULIBALY** au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- VU L'arrêté n° 980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n° 3231 du 20 novembre 1970 ;
- VU l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU l'avis de la commission consultative des agréments d'entrepôt et d'admission temporaire pour transformation en sa séance du 29 juillet 2016;

D E C I D E

Article 1 : Les décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelées au titre de l'année 2016.

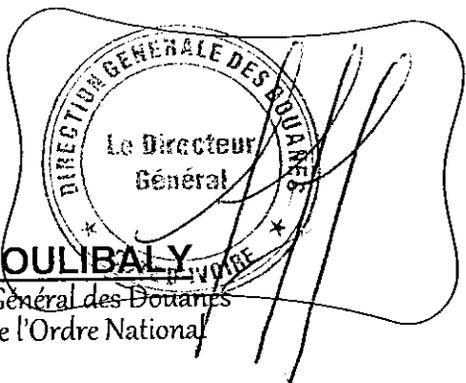
N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'A.T.T	ADRESSE
1.	DPC	8100123 E	218/1998	15 BP 915 ABJ 15
2.	IFDCP	9005799 M	245/2001	01 BP 3930 ABJ 01
3.	SN SOTICI	9103016 W	34/1991	01 BP 178 ABJ 01
4.	SOPAL	7902030 X	123/1992	15 BP 683 ABJ 15

Article 2 : Le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif doit fournir à la Douane une caution couvrant au moins la moitié du montant des droits et taxes exigibles et liquidés sur chaque acquit à caution de type IM5/5200 (D18).

Article 3 : Les Directeurs de l'Informatique, des Services Aéroportuaires, des Régimes Economiques ainsi que de la Réglementation et du Contentieux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MPMBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaires.



Issa COULIBALY
 Contrôleur Général des Douanes
 Officier de l'Ordre National